



Miramont-de-Guyenne

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 6 février 2023

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents : 14
Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-trois, le six février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le deux février.

PRESENTS :

Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ — Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL – Gianni MENEGHELLO - Jacques PAGES – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Luc SAUVE – Ginette SOULIER - Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Jacques BOREL avait donné procuration à Patrick ISSARTEL
Christophe TRIQUE-SABATÉ avait donné procuration à Cécile RICHARD

ABSENTS :

Guylaine BISSON – Jean-François BOULAY - Chloé CHALAN – Claude ETIENNE - Myriam GROSSIAS – Hélène SAUVE - Samira TAFTI.

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

**Délibération n°DL.2023-013-572 : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE RÉSEAUX DE CHALEUR OU DE FROID
À TERRITOIRE D'ÉNERGIE LOT-ET-GARONNE**

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au syndicat de communes Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire départemental.

Les compétences du Syndicat comprennent notamment la compétence « Réseaux de chaleur ou de froid », qui est une compétence optionnelle.

Selon les statuts de TE 47, le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage en matière de réalisation de réseaux de chaleur, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et des réseaux de distribution associés ;
- exploitation des installations de production de chaleur (ou de froid) et des réseaux réalisés, que ce soit en régie pour tout ou partie de ces services ou par le biais de délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid) ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ou délégataires ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues de l'article L.2224-34 du C.G.C.T.
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

La compétence ne peut être reprise au Syndicat par une personne morale membre qu'à échéance de périodes révolues de dix ans. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant l'échéance.

Le bois énergie est une énergie renouvelable, la forêt se régénérant en quelques dizaines d'années. La valorisation des sous-produits de l'exploitation de la forêt contribue à la gestion durable des forêts et à leur entretien.

047-214701682-20230206-DL2023_013-DE
Reçu le 21/02/2023
Publié le 21/02/2023

Un réseau de chaleur ou de froid permet de raccorder plusieurs bâtiments à partir d'une chaufferie centralisée dont le combustible est 2 à 4 fois moins cher que les énergies conventionnelles telles le fioul ou le gaz.

La commune et Territoire d'Energie Lot-et-Garonne étudient la possibilité de créer un réseau de chaleur pour alimenter plusieurs bâtiments (publics, privés) situés sur la commune.

Une note d'opportunité réalisée par TE 47 a démontré la viabilité d'un projet de création d'une chaufferie et d'un réseau de chaleur permettant de desservir plusieurs bâtiments.

Une étude de faisabilité doit être réalisée pour finaliser les conditions techniques et financières de la réalisation, qui permettra à la commune de définir le périmètre de réalisation et les coûts énergétiques associés.

Si la commune transfère sa compétence « Réseaux de chaleur ou de froid » à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, celui-ci sera maître d'ouvrage de cette opération et propriétaire de la chaufferie et des réseaux, dont il assurera l'exploitation. TE 47 sera au préalable maître d'ouvrage de l'étude de faisabilité qu'il prendra à sa charge.

TE 47 financera l'opération et percevra les subventions pouvant éventuellement être attribuées à ce titre (par l'ADEME, la Région, le Département, le FEDER ou d'autres financeurs).

Sur la base de l'étude de faisabilité, la commune et TE 47 conviendront du périmètre du projet et des contributions de la commune pour le raccordement des bâtiments municipaux. Avant que TE 47 n'engage tout projet de réalisation :

- il indiquera à la commune le montant maximum par mégawatt/heure consommé, ce montant incluant les coûts du combustible, de la maintenance et exploitation et du gros entretien, ainsi que le remboursement des annuités d'emprunt
- la commune formalisera son accord sur le projet technique et financier par le biais d'une délibération du conseil municipal.

En cas d'abandon du projet suite à l'étude de faisabilité, aucune contribution financière ne sera demandée à la commune. Si un projet est réalisé suite à cette étude, son montant sera intégré dans le coût global de l'opération.

En contrepartie, une fois les installations mises en service, la commune devra s'acquitter d'une contribution annuelle dont le montant sera fixé par le Comité Syndical de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne sur la base d'un coût du mégawatt/heure maximum en fonction de l'investissement financé par le Syndicat, hors financements obtenus, et des coûts d'exploitation de l'ouvrage, dont la consommation énergétique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-16 et L1321-1,

Vu les statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47),

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence à TE 47,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- Décide de transférer la compétence Réseaux de chaleur ou de froid au à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), à compter du 6 février 2023 ;
- Approuve la réalisation par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne d'une étude de faisabilité dans les conditions définies ci-avant ;
- Approuve la réalisation par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne d'une chaufferie et de réseaux de chaleur tels que validés par la commune et TE 47 à l'issue de l'étude de faisabilité dans les conditions décrites ci-avant ;
- Décide d'inscrire chaque année au budget les dépenses correspondant à la contribution à verser à TE 47 pour l'exercice de la compétence ;
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces liées à cette affaire ;
- Précise que la présente délibération sera notifiée au Président de TE 47 pour acceptation, par délibération du Comité Syndical, du transfert de cette compétence optionnelle.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 9 février 2023,

Le Maire,

Jean-Noël VACQUÉ

